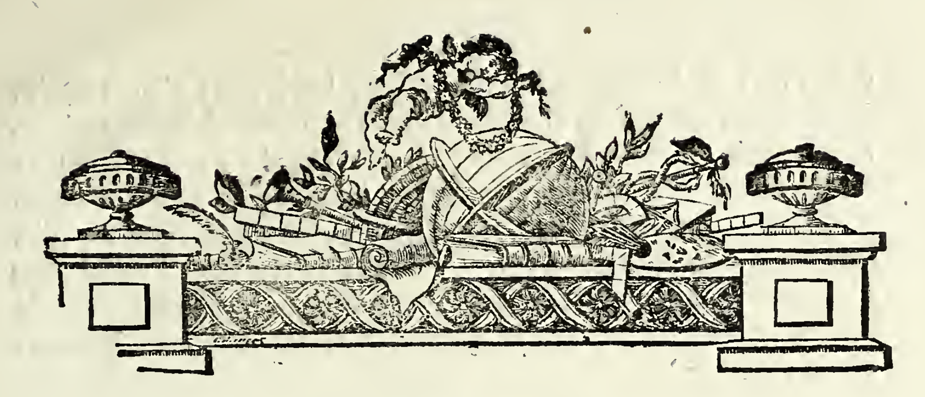


N°. 1677.

DECRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18e. jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui permet d'extraire momentanément de la Réquiſition les jeunes Citoyens des campagnes jugés néceſſaires à l'enſemencement des Terres ; & retient à leur poſte les Imprimeurs & les Ouvriers néceſſaires à la fabrication ou au racommodage des armes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque raſſemblement de jeunes citoyens de la première réquiſition, formé dans chaque diſtrict en vertu du décret du 23 août dernier, ſera tenu du fournir pour l'enſemencement

des terres & les moutures de grains, les jeunes citoyens des campagnes seulement qui seront jugés indispensablement nécessaires pour ce travail par les représentans du peuple, ou les envoyés des assemblées primaires qui ont reçu d'eux des commissions, pourvu que ce genre de service ne soit pas de plus longue durée que de trois semaines; après lequel délai, ou plutôt si les circonstances le permettent, les municipalités seront tenues de renvoyer à leur poste les citoyens extraits de la réquisition.

I I.

Les membres des départemens, des districts & des municipalités demeurent personnellement responsables des dommages qui résulteroient pour la république du non ensemencement des terres qui auroient du l'être selon l'usage du pays. Ceux des membres des diverses autorités constituées, qui seroient convaincus d'avoir négligé ou arrêté l'exécution de cette mesure, seront poursuivis dans les tribunaux & punis solidairement d'une amende de 10,000 livres.

I I I.

Les imprimeurs de quelqu'âge qu'ils soient & qui auront prouvé leur civisme dans les formes établies par les décrets, sont mis en réquisition pour les travaux de l'imprimerie.

I V.

Les ouvriers de quelqu'âge qu'ils soient & qui seront jugés nécessaires par les représentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées, & pour Paris, par le comité de salut public, pour la fabrication ou racommadage des armes dans les manufactures nationales & dans les ateliers établis par le ministre de la guerre, sont également mis en réquisition pour ce genre de service.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an second de la République Françoise, une & indivisible. Signé *L. J. Charlier*, président; *D. V. Ramel* & *P. Fr. Piorry*, secrétaires.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an second de la république françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Le présent Décret, ce requérant le Procureur-général-syndic, a été consigné dans les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en seront envoyées aux Districts du Ressort, pour être pareillement consignées dans leurs Registres; comme aussi qu'il sera imprimé, publié, affiché & envoyé par eux aux Municipalités de leurs arrondissemens, en placard & in-4°., pour être les in-4°. certifiés conformes, rassemblés en forme de Registres; & les placards

publiés & affichés. Fait à Auxerre, le 1er. jour du 2e. mois de l'an second de la république Françoise.

Signé BONNEVILLE, Secrétaire-général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au secrétariat du District d   le jour du   mois de l'an 2e. de la république.

A AUXERRE, de l'Imprimere de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.